

Par ailleurs, le projet de *Loi de préexécution fiscale* ne limite pas le genre de mesures fiscales susceptibles d'être visées par ses dispositions. En outre, l'article 11 du projet de loi n'est pas clair; il pourrait en effet être interprété de telle façon que les agents chargés des retenues fiscales n'auraient pas à rembourser les montants perçus si les impôts prévus n'acquiesçaient pas force de loi. Enfin, les pouvoirs de réglementation prévus dans le projet de loi sont trop vastes.

La plupart des critiques dirigées contre le projet de loi portaient sur le délai alloué au gouvernement pour faire adopter ses mesures fiscales. Beaucoup d'observateurs jugent excessif le délai de 180 jours de séance, qui correspond en réalité à une session parlementaire complète, d'autant plus que le gouvernement serait autorisé à percevoir des impôts pendant toute cette période.

Recommandations

- 6.1** Nous recommandons qu'aucun impôt ne soit perçu avant que la loi habilitante ait été adoptée.
- 6.2** Nous recommandons que si la Loi de préexécution fiscale proposée est adoptée, elle ne s'applique qu'aux mesures fiscales dont l'entrée en vigueur immédiate est absolument essentielle pour éviter au gouvernement des pertes de revenu considérables. Tomberaient par exemple dans cette catégorie les taxes sur les biens de consommation et certains impôts sur les sociétés.
- 6.3** Nous recommandons que la Loi de préexécution fiscale ne puisse être utilisée que pour les mesures fiscales annoncées dans le budget et que les projets de loi fiscaux applicables soient soumis en première lecture en même temps que le budget.
- 6.4** Nous recommandons que les mesures fiscales que le gouvernement entend inclure dans la Loi de préexécution fiscale soient réputées avoir force de loi, comme si elles avaient été dûment adoptées, jusqu'à la fin de la dixième journée suivant la date de la première lecture de la mesure législative en question, à moins que le Parlement n'ait été prorogé ou dissous avant cette date.
- 6.5** Nous recommandons que la Chambre des communes vote sur l'exécution anticipée du projet de loi dans les dix jours suivant la première lecture du projet de loi à la Chambre. Le vote doit avoir lieu sans débat ni amendement.
- 6.6** Si le vote est favorable à l'exécution par anticipation du projet de loi, ce dernier sera réputé être en vigueur pendant 120 jours à partir de la date de la première lecture du projet de loi à la Chambre. Dans le cas contraire, le projet de loi sera réputé ne jamais avoir eu force de loi.
- 6.7** Pour que la Chambre des communes et les comités aient suffisamment de temps pour étudier le projet de loi, nous recommandons que la motion de deuxième lecture du projet de loi soit mise en délibération au plus tard 30 jours après la première lecture dudit projet de loi à la Chambre. Après la deuxième lecture, le projet de loi devrait être renvoyé à un comité législatif.
- 6.8** Si le projet de loi ne reçoit pas la Sanction royale dans les 120 jours suivant sa première lecture à la Chambre des communes, nous recommandons qu'il soit réputé n'avoir jamais eu force de loi.